



**CHÂTEAUROUX
MÉTROPOLE**

Le mardi 9 avril 2024, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 28 mars 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (43) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, Madame Coralie BRUNET, M. Philippe GUERINEAU, M. David NAVARRO.

Délibération affichée et
exécutoire le : 10/04/2024

Excusé(s) (10) : Mme Frédérique GERBAUD, M. Stéphane ZECCHI, Mme Christelle PALLEAU, M. François JOLIVET, Monsieur Jean François MORIN. M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, Mme Sabine DESMAISON ayant donné procuration à M. Didier BARACHET, M. Jean-Michel FORT ayant donné procuration à Mme Valérie LEGRÉSY, M. Olivier VIGNAU ayant donné procuration à Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Henri LORY ayant donné procuration à M. Gilbert BLANC.

20 : Débat sur la cohérence des zones d'accélération pour l'implantation d'installations d'énergies renouvelables (ZA EnR) avec le projet de territoire communautaire

La loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER ») a confié à chaque commune le soin de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération concernent tous les modes de production d'énergies renouvelables : photovoltaïque (parcs au sol, panneaux en toitures ou sur ombrières), éolien, biogaz (méthaniseurs), réseaux de chaleur (géothermie), chaudières biomasse, etc... Chaque commune dispose ainsi de la capacité d'adapter ses zones d'accélération en fonction de la réalité de son territoire, de son potentiel d'énergies renouvelables, des puissances déjà installées, tout en tenant compte de la capacité des réseaux de distribution existants ou en cours de déploiement.

Les porteurs de projets seront en effet incités à se diriger vers ces zones d'accélération où les délais d'instruction des procédures d'autorisation seront réduits et où seront mis en place des dispositifs incitatifs de financement.

En dehors de ces zones, les projets respectant les dispositions réglementaires en vigueur peuvent également être autorisés, à condition qu'un comité de projet spécifique soit mis en place pour garantir l'association des communes dans leur conception, le plus en amont possible.

L'alinéa 2° du II de l'article L.141-5-3-II du Code de l'énergie issu de la loi APER, dispose que les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables doivent tenir compte de ce dernier pour identifier les zones d'accélération retenues et que leur organe délibérant tienne un débat sur la cohérence des zones identifiées avec le projet de territoire.

La Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole a adopté un Schéma Directeur des énergies renouvelables (SDENR) en décembre 2022, présentant des objectifs de production minimale chiffrés par grandes filières, non territorialisés, à l'horizon 2030.

Le Conseil communautaire est ainsi amené à débattre sur le bilan établi au regard des délibérations des Conseils municipaux des communes membres ayant validé les zones d'accélération identifiées sur leurs territoires.

Vu l'article L.141-5-3-II du Code de l'énergie ;

Vu le contenu du bilan préalablement mis à la disposition des membres du Conseil et annexé à la présente délibération ;

Vu les échanges ayant eu lieu en séance sur la base du bilan susvisé ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la tenue du débat prévu par l'article L141-5-3 du Code de l'énergie sur la cohérence des ZA EnR identifiées par les communes membres de Châteauroux Métropole avec le projet de territoire communautaire,
- de charger Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire prend acte .

Le Président,

M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance,

M. Marc DESCOURAUX



**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024
PORTANT SUR LES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ZA ENR)**

**RAPPORT SUR LA COHERENCE DES ZA ENR IDENTIFIEES PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHATEAUROUX METROPOLE AVEC LE PROJET DE
TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
(*article L.141-5-3-II du Code de l'énergie*)**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables d'origine terrestre (dite loi « APER ») a confié à chaque commune le soin de **définir**, après concertation avec leurs administrés, **des zones d'accélération** où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter **des projets de production d'énergies renouvelables, par grandes filières** (éolien, photovoltaïque, méthanisation, réseaux de chaleur, etc). La loi prévoyait également que les communes transmettent les délibérations prises pour identifier les zones d'accélération potentielles sur leur territoire au référent préfectoral, à l'EPCI et au Pays dont elles dépendent, ainsi qu'au PNR le cas échéant, d'ici le 31 décembre 2023.

Néanmoins, compte-tenu des délais particulièrement contraints impartis pour mener à bien cet exercice, une communication adressée à l'attention de l'ensemble des maires du département à la fin du mois de décembre 2023 par Monsieur le Préfet de l'Indre a précisé que les remontées attendues pour le 31 décembre 2023 pouvaient s'effectuer jusqu'au mois d'avril 2024. Celui-ci précise également que la concertation territoriale devant avoir lieu pour arrêter la carte des zones d'accélération identifiées sur le territoire départemental sera organisée avant l'été 2024, l'enjeu affiché étant de présenter des zones d'accélération **suffisamment dimensionnées pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables**. Pour rappel, la part de la production d'EnR dans la consommation énergétique totale est fixée à 33% à l'horizon 2030 à l'échelle nationale. Les objectifs du Schéma régional de d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours de modification de la région Centre-Val de Loire s'inscrivent dans cette trajectoire.

En vertu de l'article L.141-5-3-II, alinéa 2 du Code de l'énergie, la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole est également tenue d'organiser **un débat sur la cohérence des ZA EnR avec le projet de territoire communautaire** et de transmettre la délibération correspondante au référent préfectoral dans le délais imparti aux communes pour remettre leur délibération de validation des zones d'accélération, soit avant fin avril 2024.

A l'issue de la concertation territoriale, la cartographie départementale sera transmise au Comité régional de l'énergie qui disposera alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur l'atteinte des objectifs pour chaque filière :

- En cas d'avis favorable, le Préfet de l'Indre sollicitera l'avis conforme des communes avant d'arrêter la carte départementale dans sa version définitive,
- En cas d'avis défavorable, le processus d'identification et de validation des ZA EnR devra être réitéré.

BILAN DES DELIBERATIONS PRISES PAR LES COMMUNES MEMBRES POUR VALIDER LES ZA ENR

La communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole a accompagné ses communes membres dans le cadre de l'identification des ZA EnR, via la tenue de réunions d'information sur la mise en œuvre de la loi APER, ainsi que par la mise à disposition d'une carte interactive recensant les installations et projets connus en fonction de leur stade d'avancement (en service, autorisé, en cours d'instruction ou potentiel). Elle a également fourni les supports cartographiques destinés à la concertation du public, puis les cartes sur lesquelles ont été reportées les ZA EnR validées par délibération à l'issue de cette dernière.

Les 14 communes membres ont organisé et mené leur concertation publique sur une période de 15 jours minimum, entre le 8 décembre 2023 et le 15 février 2024. **Les Conseils municipaux ont ensuite tiré le bilan de la concertation et procédé à la validation de leurs ZA EnR** entre le 15 janvier et le 28 mars 2024*.

() La commune de Jeu-les-bois, après avoir délibéré le 12 février 2024, a toutefois choisi de renouveler la concertation menée du 15 décembre 2023 au 4 janvier 2024, reportant ainsi la prise de la nouvelle délibération de validation des ZA EnR à la fin du mois d'avril. Le débat en conseil communautaire devant impérativement avoir lieu avant la fin du mois d'avril, selon le délai imparti pour communiquer au référent préfectoral le bilan des zones d'accélération à l'échelle communautaire, la commune de Jeu-les-Bois ne peut donc être prise en compte dans le cadre du présent rapport en date du 9 avril 2024. Pour plus d'informations, se référer à l'addendum pages 13 et 14 du présent rapport.*

Les ZA EnR reportées sur les trois cartes suivantes ont été identifiées sur 13 des 14 communes membres comme pouvant présenter un potentiel de production, une ou plusieurs filières n'étant parfois pas représentées ou n'ayant pas été retenues sur certaines communes :

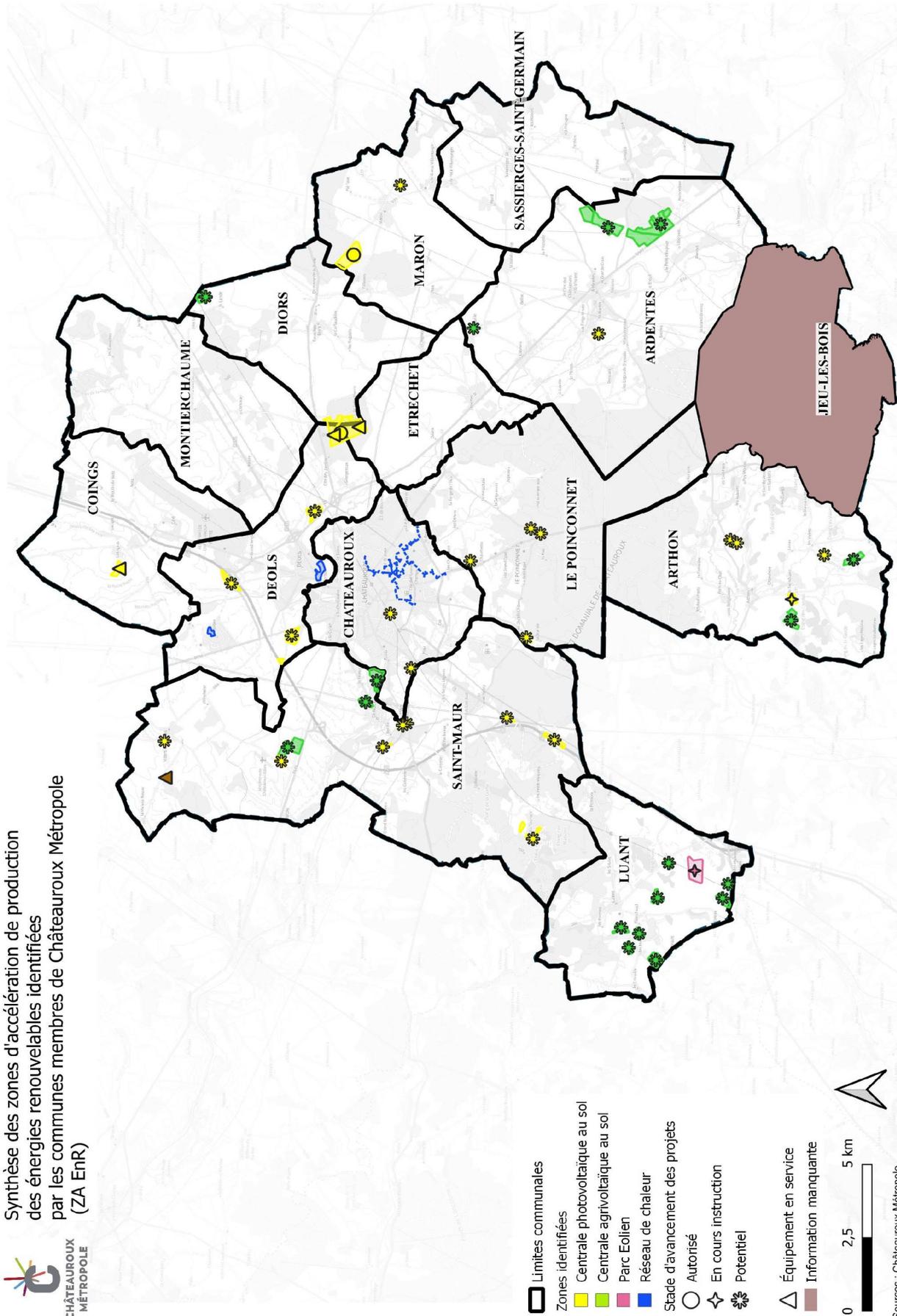
-  **Zones favorables à l'installation de parcs photovoltaïques au sol (*)**
-  **Zone favorable à l'installation d'un parc éolien**
-  **Zones favorables à l'installation d'un réseau de chaleur**

Les potentiels de production existants et les installations projetées en fonction de leur stade d'avancement sont répertoriés, par type de dispositif de production d'EnR, sur une carte au format A0 (84,1 X 118,9 cm)

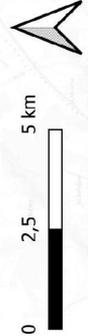
 En service  Autorisé  En cours d'instruction  Potentiel

() la distinction entre les parcs photovoltaïques classiques (en jaune) et agrivoltaïques (en vert) représentés sur la carte suivante n'était pas opérée sur les cartes soumises à la concertation du public*

Synthèse des zones d'accélération de production
des énergies renouvelables identifiées
par les communes membres de Châteauroux Métropole
(ZA EnR)



- Limites communales
- Zones identifiées**
- Centrale photovoltaïque au sol
- Centrale agrivoltaïque au sol
- Parc Eolien
- Réseau de chaleur
- Stade d'avancement des projets**
- Autorisé
- En cours instruction
- Potentiel
- Équipement en service
- Information manquante



Sources : Châteauroux Métropole
Service Planification urbaine, Aménagement et SIG
Plan IGNUV2 ©IGN



Zonage favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et sur ombrières surplombant les parkings

L'intégralité du territoire communal constitue un potentiel de déploiement de ce type de filière, en considérant que toutes les constructions et parkings existants ou à venir sont susceptibles d'être équipés de panneaux photovoltaïques. Ce zonage est reporté sur une carte au format A3 (29,7 X 42 cm).

Les précisions suivantes sont apportées :

Les **grandes zones d'activités** sont identifiées comme présentant un **fort potentiel**, du fait de l'importance des surfaces occupées par des bâtiments disposant de toitures terrasse et des aires de parkings soumises à des obligations d'installation d'ombrières.



Principales zones d'activités à dominante industrielle, artisanale et commerciale, particulièrement favorables à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et sur ombrières

Des **contraintes patrimoniales** relatives à la présence de Monuments Historiques peuvent toutefois limiter ce potentiel sur certains secteurs :



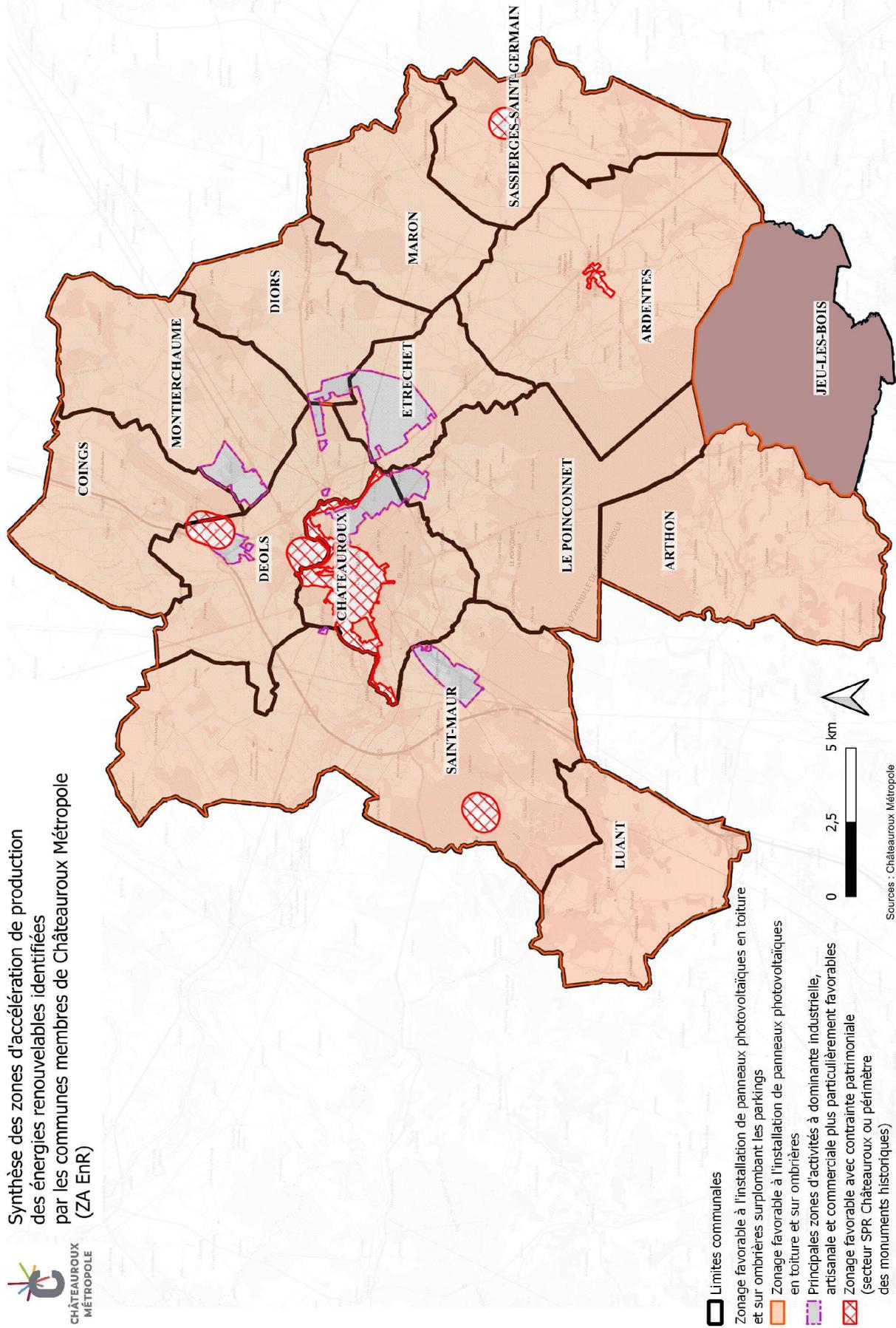
Zonage favorable avec contrainte patrimoniale (périmètre des monuments historiques)

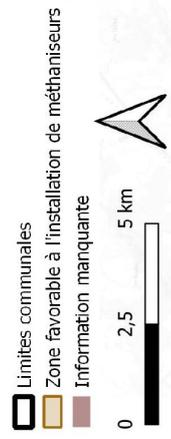
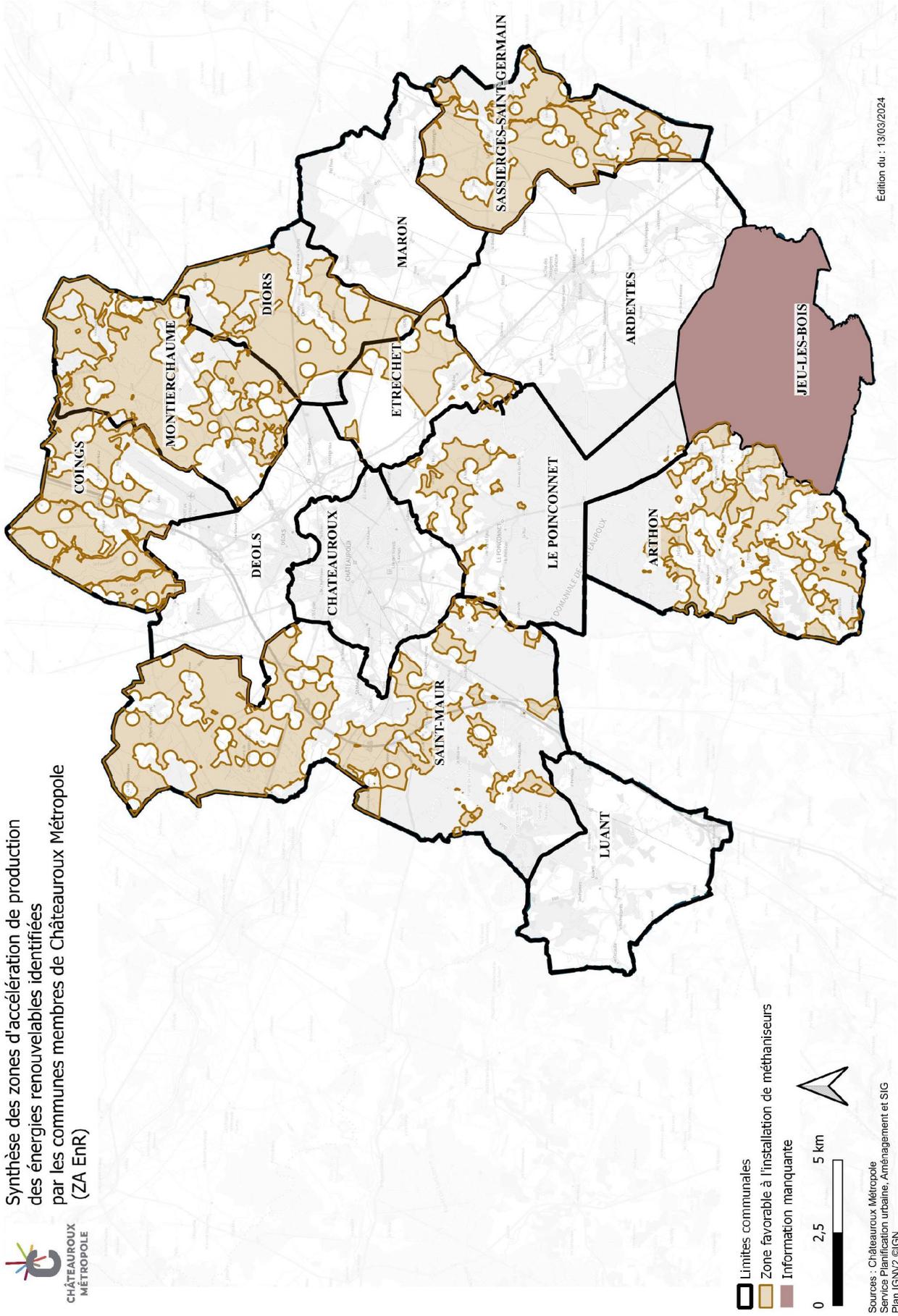


Zonage favorable à l'installation de méthaniseurs

Ce type d'équipement n'étant autorisé qu'en zone agricole constructible, les zones d'implantation favorables correspondent aux secteurs classés en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme, déduction faite des zones sensibles non constructibles (As), des espaces situés à moins de 200 mètres des habitations, ainsi que des servitudes particulières telles que la présence d'infrastructures ou de réseaux. Ce zonage est reporté sur une carte au format A3 (29,7 X 42 cm).

Certaines communes ont fait le choix de ne pas définir de zones d'accélération relatives à ce type d'installations.





EVALUATION DES CAPACITES DE PRODUCTION DES ZA ENR IDENTIFIEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE, PAR TYPE DE FILIERE

Si les capacités de production de certaines filières peuvent être évaluées par application de ratios sur les surfaces concernées (zones d'accélération dédiées aux parcs photovoltaïques au sol ou favorables à l'implantation de parcs éoliens), d'autres sont en revanche plus difficiles à estimer.

Tel est le cas des zones d'accélération favorables à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et sur ombrières surplombant les parkings. L'intégralité du territoire communal constitue un potentiel de déploiement pour ces types d'installations, en particulier sur les grandes zones d'activités, mais peut à contrario être contraint aux abords de sites ou secteurs présentant une valeur patrimoniale particulière.

Les capacités de production des trois principales filières d'énergies renouvelables « quantifiables », estimées au regard des zones d'accélération identifiées sur les communes sont présentées en synthèse dans le tableau ci-après :

Capacités de production annuelle estimées pour les 3 principales filières (en GWh)

Communes	Solaire PV au sol		Eolien		Méthaniseur	
	En service	Potentiel*	En service	potentiel*	En service	potentiel*
Ardentes	0	128	0	0	0	0
Arthon	0	36	0	0	0	0
Châteauroux	0	4	0	0	0	0
Coings	10	0	0	0	0	0
Déols	0	37	0	0	0	0
Diors	0	9	0	0	0	0
Étrechet	0	0	0	0	0	0
Jeu-les-Bois						
Luant	0	53	0	55	0	0
Mâron	0	47	0	0	0	0
Montierchaume**	0	0	0	0	0	0
Le Poinçonnet	0	11	0	0	0	0
Saint-Maur	0	78	0	0	16	0
Sassierges-Saint-Germain	0	0	0	0	0	0
Déols Diors Etrechet	36	44	0	0	0	0
Total	46	448	0	55	16	0

Source : délibérations de validation des ZA EnR notifiées par les communes au 09 avril 2024

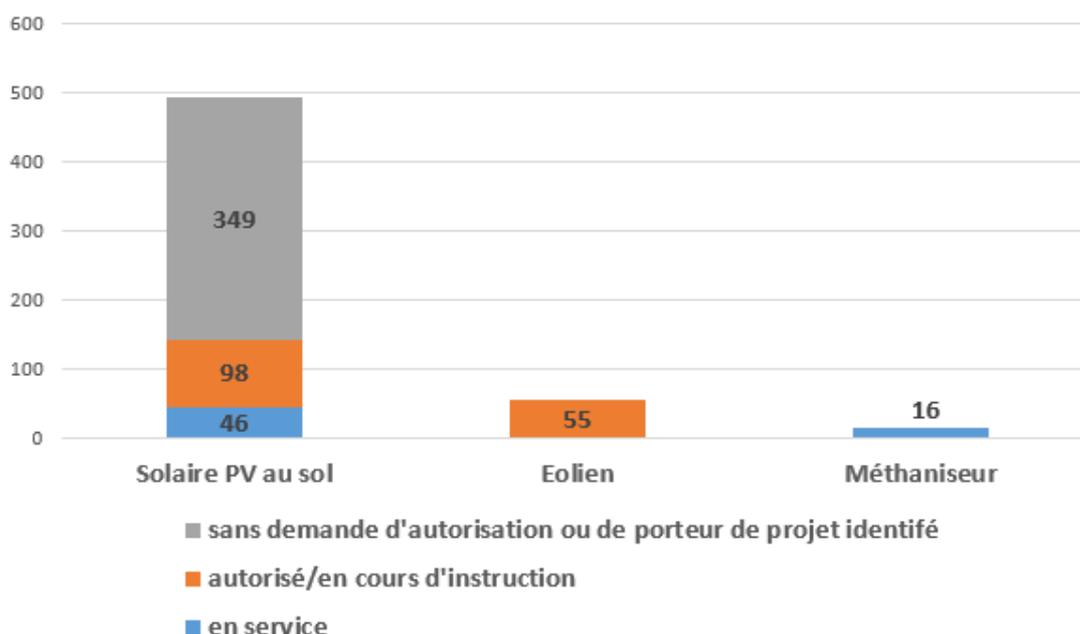
En service : déjà en fonctionnement ou sur le point de l'être (juin 2024 pour la centrale de Coings)

* potentiel : projets autorisés, en instruction, sans demande d'autorisation ou de porteur de projet identifié

** zones d'accélération portant uniquement sur des filières complémentaires

- **La capacité globale des trois principales filières de production quantifiables au sein des zones d'accélération est ainsi estimée à 564 GWh/an sur 13 des 14 communes du territoire communautaire.**

Bilan des capacités de production annuelle pour les 3 grandes filières (en GWh) : 564 GWh/an



Filière « parcs photovoltaïques au sol » :

Les zones d'accélération dédiées aux parcs photovoltaïques au sol identifiées par les communes présentent une surface totale de 568 hectares, pour une capacité de production estimée à 494 GWh/an.

Les installations photovoltaïques au sol déjà en service sur l'ancien site militaire en reconversion de la Martinerie, ou considérées comme tel comme sur la commune de Coings (centrale fonctionnelle à partir de juin 2024) ont une production déclarée de 46 GWh/an au total.

Les potentiels d'installations représentent un gisement de 448 GWh/an. Pour les projets autorisés ou en phase d'instruction, les capacités de production déclarées ont été prises en considération. Pour l'estimation du potentiel de production des projets « émergents », des ratios différents sont appliqués à l'hectare, en fonction de la nature de l'installation. Une production de 1,1 GWh/ha/an est ainsi considérée pour les projets de parcs photovoltaïques classiques et de 0,7 GWh/ha/an pour les installations de type agrivoltaïque (obligatoire sur des terrains cultivés ou cultivables en zone agricole ou naturelle compatibles).

Filière « parcs éoliens » :

Une seule zone d'accélération dédiée au développement d'un projet de parc éolien a été identifiée sur la commune de Luant. Celle-ci représente un potentiel de production de 55 GWh/an, l'autorisation d'exploitation ayant été accordée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2023.

A noter que la commune de Sassierges-Saint-Germain n'a pas souhaité définir de zone d'accélération en faveur de ce type d'installation, mais qu'une autorisation environnementale a été délivrée par arrêté préfectoral le 6 juin 2023 sur son territoire, pour un projet dont la production maximale annuelle serait de 38 GWh/an.

Filière « méthaniseur » :

5 communes sur 13 ont fait le choix de ne pas définir de zones d'accélération en faveur de ce type de filière. Les surfaces identifiées sur les 8 autres communes ne permettent pas d'estimer les capacités de production attachées à ces dernières, car les installations peuvent potentiellement s'implanter sur l'ensemble des zones agricoles (A). Les communes concernées ont toutefois écarté les secteurs sensibles non constructibles (As) et les espaces situés à moins de 200 mètres des habitations. A ce jour, une seule installation en service est identifiée sur la commune de Saint-Maur pour une capacité de production de 16 GWh/an.

L'estimation des capacités de production des filières dites « complémentaires » :

Filière « panneaux photovoltaïque en toiture et ombrières sur parkings » :

Ce type de filière pouvant se déployer ponctuellement sur l'ensemble du territoire communautaire sur divers types de supports et dans une grande variabilité de secteurs (zones résidentielles, bâtiments d'exploitation agricole, grands équipements publics, zones d'activités, etc...), le potentiel de production s'avère particulièrement difficile à estimer.

Pour information, les projets recensés à ce jour sur les communes d'Ardentes, de Châteauroux, d'Étrechet, du Poinçonnet et de Saint-Maur présentent un potentiel de production de 4 GWh/an.

Filière « réseaux de chaleur » :

Seules les communes de Châteauroux et de Déols ont recensé un potentiel de déploiement pour ce type de filière.

La capacité de production actuelle du réseau de chaleur (géothermie collective) du quartier Saint-Jean de la Ville de Châteauroux est de l'ordre de 8 GWh/an.

Filière « bois énergie - chaudières biomasse » :

Cette filière, constituée d'installations ponctuelles, ne peut faire l'objet d'une délimitation surfacique dans le cadre de l'identification des zones d'accélération. Sa capacité de production actuelle est estimée à 113 GWh/an.

EVALUATION DE LA COHERENCE DES ZONES IDENTIFIEES PAR LES COMMUNES AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Le respect de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie issu de la Loi APER implique que le Conseil communautaire de Châteauroux Métropole tienne compte de son schéma de déploiement des énergies renouvelables pour évaluer la cohérence des zones d'accélération proposées par les communes membres. Celle-ci dispose bien d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables, adopté à la suite d'un Plan Climat Air Energie Territorial. Il convient donc de rappeler le rôle et les principaux objectifs de ces deux documents cadre en matière de déploiement des énergies renouvelables :

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Châteauroux Métropole

Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du CU est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET de Châteauroux Métropole a été approuvé le 30 septembre 2021. Son diagnostic comprend un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de bio méthane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel d'énergie de récupération et de stockage énergétique.

Le PCAET affiche un objectif de contribution de l'éolien dans la production d'EnR de 10% à 16 % en 2030 et de 13% à 18% en 2050. Les objectifs de production de la filière photovoltaïque globale (comportant le photovoltaïque thermique) sont quant à eux de 42% et 46% pour les horizons 2030 et 2050 (respectivement 245 GWh et 640 GWh).

Ces objectifs de production par filières ne sont à ce jour pas sectorisés.

Le Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR) de Châteauroux Métropole

Le SDEnR constitue la feuille de route pour atteindre les taux minimaux de couverture de la consommation d'énergie finale par les énergies renouvelables de 30% en 2030 et de 100% en 2050 fixés par les directives nationales.

Suite à la réalisation d'un état des lieux du potentiel de déploiement des EnR, ses objectifs ont évolué de la façon suivante :

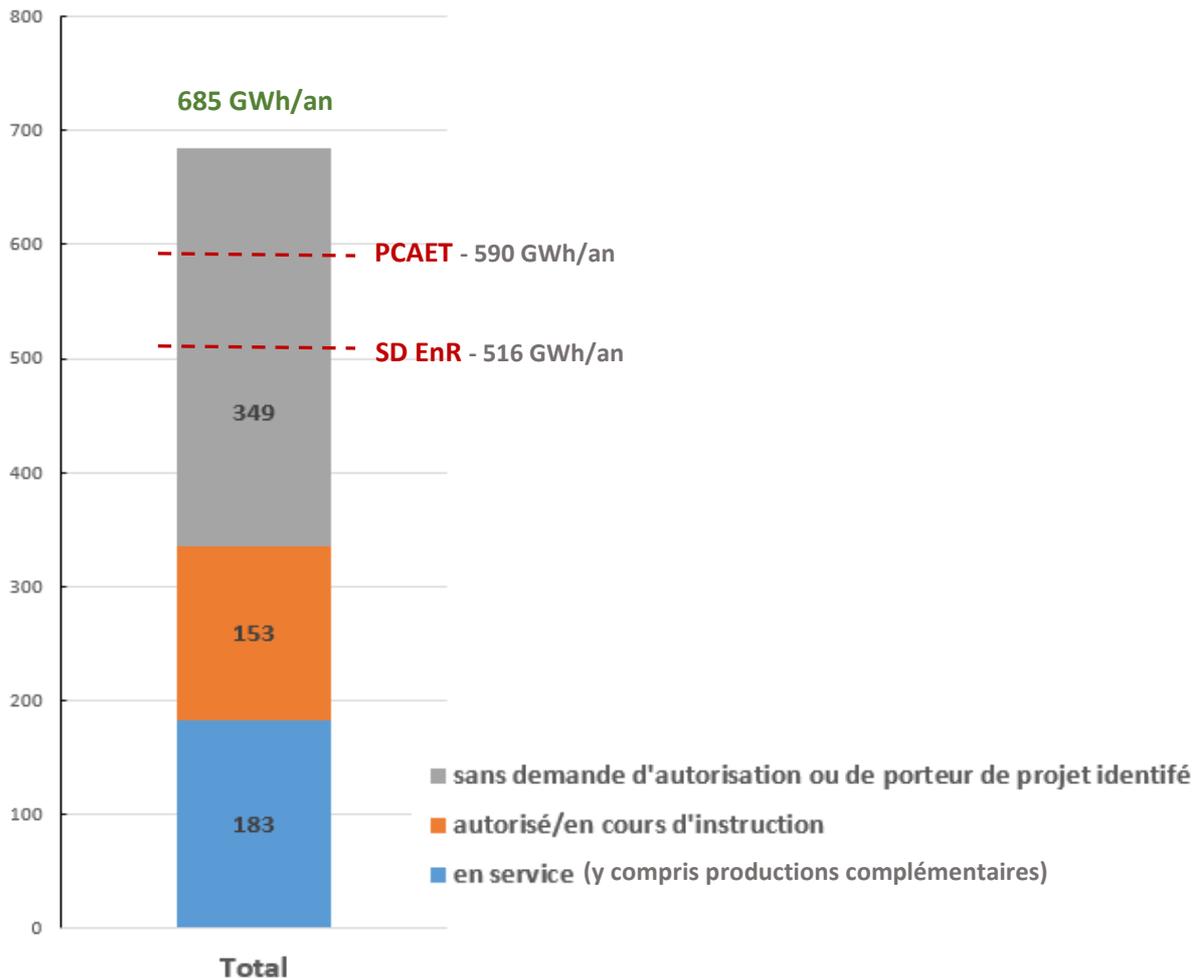
Filières	Objectifs 2030 du PCAET (GWh/an)	Objectifs 2030 révisés par le SD EnR en 2022 (GWh/an)
Solaire photovoltaïque	+ 241	+ 220
Eolien	+ 92	+ 30
Méthanisation	+ 7	+ 40
Géothermie	+ 69	+ 10
Bois énergie	+ 39	+ 34
Autres	+ 8	+ 3
Total	456	337

Rappel des objectifs globaux pour 2030 en GWh/an	PCAET (2020)	SD EnR (2022)
Niveau de production d'EnR estimé en date du document	134	179*
Objectif de production totale d'EnR	590	516*

(* en tenant compte de la mise en fonction du 1^{er} parc solaire sur le site de la Martinerie)

- **Avec un potentiel global de 564 GWh/an, les zones d'accélération identifiées par 13 des 14 communes membres de Châteauroux Métropole permettent d'atteindre, à elles seules, l'objectif quantitatif global de production d'EnR à l'horizon 2030, sans tenir compte des projets susceptibles de se développer en dehors de ces zones, dans le respect des diverses réglementations en vigueur.**

Bilan des capacités de production annuelle pour l'ensemble des filières à l'horizon 2030 (en GWh)



Le projet de parc éolien de la commune de Luant permet de répondre aux objectifs de production à l'horizon 2030 du SD EnR (+ 30 GWh/an) et du PCAET (au moins 10% de la contribution de l'éolien dans la production d'EnR totale).

Les autres filières (panneaux solaires en toiture et ombrières sur parkings, chaudière biomasse, méthanisation, géothermie) représentent par ailleurs un gisement de production très important.

Ainsi, même si le potentiel de production de la filière photovoltaïque (448 GWh/an) surpasse largement les objectifs stratégiques fixés à l'échelle du territoire communautaire (220 GWh/an), l'obligation de déploiement d'une mixité de filières de production énergétique reste pour l'instant respectée.

- Par conséquent, **la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes membres de l'agglomération avec la stratégie de déploiement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire peut être établie.**

La cohérence des zones d'accélération envisagées doit pouvoir également être appréciée au regard des règles de constructibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 février 2020 et modifié le 10 mars 2022.

Evaluation de la cohérence des ZA EnR identifiées par les communes avec le PLUi en vigueur

En zone naturelle (N) :

Le PLUi présente des secteurs spécifiquement dédiés aux installations de production d'énergies renouvelables : les secteurs Npv. Celles-ci y sont autorisées à condition « *d'avoir un intérêt collectif, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et à la sauvegarde des espaces naturels et es paysages* ». Elles sont également autorisées en secteurs Nd (espaces à caractère naturel type prairies, ne pouvant accueillir de nouveaux bâtiments d'exploitation en dehors de changements de destinations de constructions existantes) sous les mêmes conditions, à la nuance près qu'elles doivent être « *compatibles* » avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. 3 zones d'accélération favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol correspondant à des secteurs Npv ont ainsi été identifiées sur les communes de Coings, Déols et Mâron (65,5 hectares au total).

Les installations de production d'énergies renouvelables ne sont par contre pas autorisées au sol dans les secteurs présentant une sensibilité particulière, tels que les secteurs Nv (vallée), Nf (forestier), Nj (jardins). Il convient donc d'attirer l'attention sur le fait que plusieurs zones d'accélération se trouvent incluses en totalité ou très partiellement dans ces secteurs, notamment sur la commune de Saint-Maur (environ 23 hectares).

Une zone d'accélération identifiée sur la commune du Poinçonnet est partiellement incluse (3,5 hectares) dans un secteur Nxy correspondant aux sites d'activités économiques isolés, également non compatible avec l'installation de parcs photovoltaïques au sol. Comme il s'agit en l'occurrence d'une emprise pouvant être requalifiée en site dégradé et donc propice à ce type d'installation, un changement de zonage pourra être envisagé dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLUi. Une zone d'accélération classée en secteur Nxl dédié aux activités de loisirs se trouve dans une configuration similaire sur la commune de Saint-Maur (environ 11 hectares).

En zone agricole (A) :

Les installations de production d'énergie renouvelable sont autorisées en zone A au même titre que celles autorisées en secteur Nd, et sont autorisées sans conditions au sein des secteurs Axc correspondant aux sites accueillant des activités d'extraction et/ou de dépôt de matériaux du sol.

Par contre, celles-ci ne sont pas autorisées en secteur As correspondant aux terres agricoles sensibles d'un point de vue écologique et paysager (abords de réservoirs de biodiversité, entrées de ville, etc.). Une zone d'accélération identifiée sur la commune de Saint-Maur se trouve être dans ce cas de figure (environ 10 hectares). Toutefois, contrairement aux secteurs naturels présentant une sensibilité environnementale avérée, un changement de zonage plus favorable pourra être plus aisément étudié dans ce type de secteur lors d'une prochaine évolution du PLUi.

En zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) :

Le déploiement des énergies renouvelables n'est en principe pas contraint dans la grande majorité des zones urbaines ou à urbaniser, en dehors des méthaniseurs (interdits en secteurs Up, Ue, Ug, 1AUd et 1AUe). Des conditions spécifiques peuvent toutefois s'appliquer en zones d'activités (Uy) ou au sein de secteurs de protection patrimoniale en cas de visibilité depuis le domaine public.

Enfin, pour rappel, **le développement des dispositifs de production d'EnR peut s'effectuer en dehors des ZA EnR** dans les secteurs du PLUi qui les autorisent, dans l'attente de la définition éventuelle de zones d'exclusion qui devront être transcrites dans les documents réglementaires du PLUi pour être opposables.

ADDENDUM

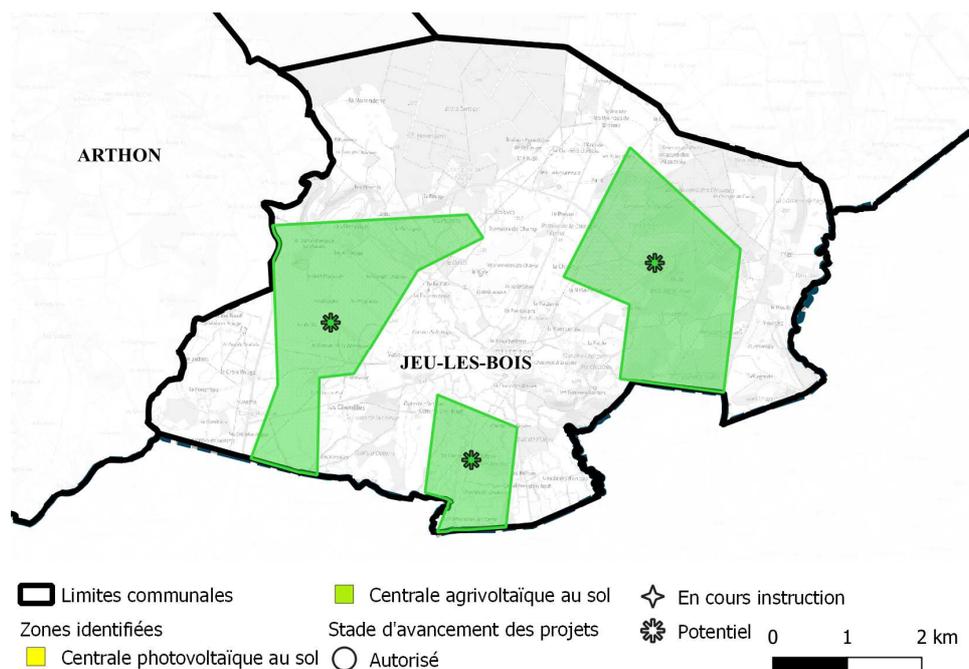
Analyse des zones d'accélération proposées par la commune de Jeu-les-bois devant être soumises à une nouvelle concertation du public

Suite à une première concertation menée du 15 décembre 2023 au 4 janvier 2024 et au bilan qui en a été tiré le 12 février 2024, le Conseil municipal de la commune de Jeu-les-Bois a décidé, par délibération du 11 mars 2024, de reprendre la procédure de validation de ses zones d'accélération et de mener une nouvelle concertation publique sur la base de propositions de zonage arrêtées après discussion avec les membres du Conseil.

Les propositions de zonage arrêtées à l'issue du Conseil du 11 mars 2024 et devant être soumises à la concertation du public à compter du 8 avril 2024 sont les suivantes :

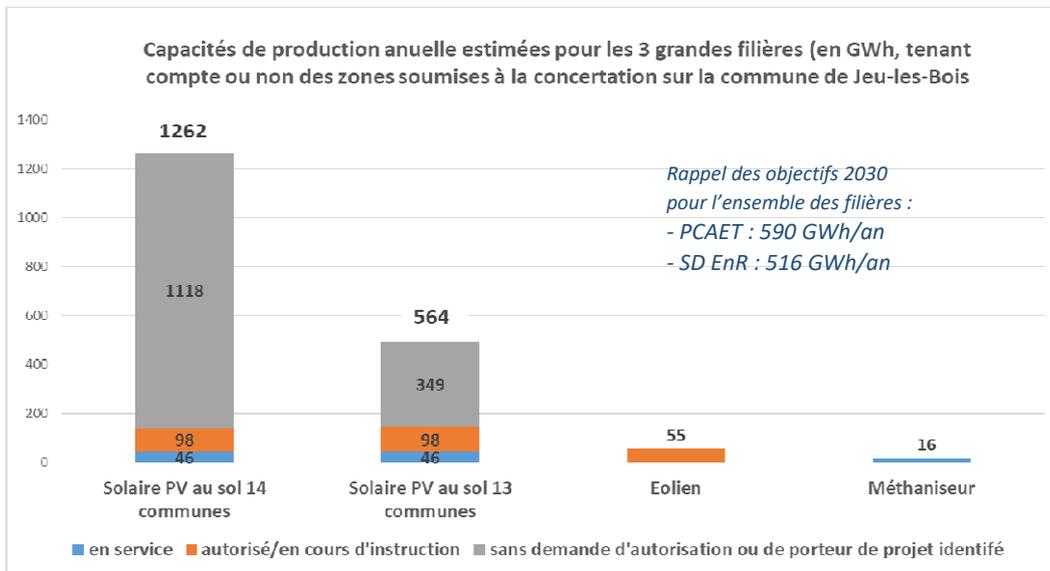
Filière « parcs photovoltaïques au sol » :

Le Conseil municipal a retenu la délimitation de trois grandes zones d'accélération. Une zone Ouest de 470 hectares, une zone Est de 460 hectares et une zone Sud de 168 hectares, soit une surface totale de 1 098 Hectares, soumise à la double condition que les installations ne puissent s'implanter à plus de 200 m des habitations et que leur surface cumulée ne puisse excéder 200 hectares au sein des trois zones identifiées.



Or, sans délimitation précise de cette enveloppe maximale de 200 hectares, ces trois zones d'accélération (dont les surfaces sont susceptibles d'évoluer à l'issue du bilan de la concertation) seront intégralement prises en considération dans le portail géographique national des énergies renouvelables dans lequel elles auront obligation d'être enregistrées. Ce dernier ne permet en effet pas d'intégrer de conditions d'implantation limitatives à l'intérieur des zones identifiées.

Les surfaces et la capacité de production globale des trois zones proposées par la commune de Jeu-les-bois se trouveraient ainsi être près de deux fois supérieures à celles cumulées sur les 13 autres communes membres de l'agglomération : soit 1 098 hectares pour Jeu-les-Bois, contre 568 hectares sur le reste de l'agglomération, correspondant à des capacités de production estimées respectivement à 769 GWh/an et 494 GWh/an.



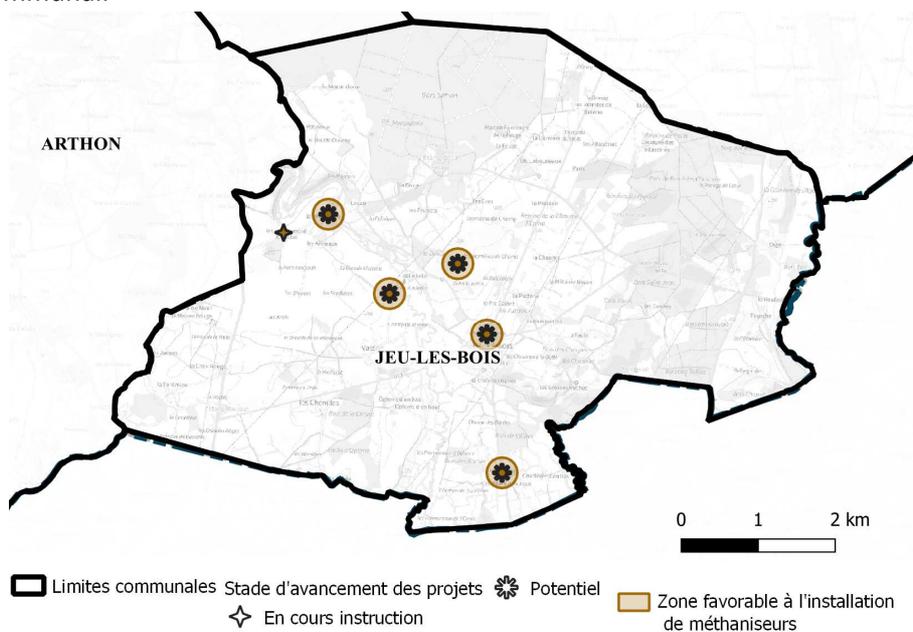
Une grande partie des surfaces de ces zones d'accélération se trouve par ailleurs être comprise dans des secteurs du PLUi à préserver pour des motifs environnementaux où les installations de parcs photovoltaïques au sol ne sont pas autorisées : 205 hectares sont en effet classés en secteur naturel Nf (forestier) et 67 hectares en secteur Nv (vallée), dont le reclassement est difficilement envisageable compte tenu de la sensibilité avérée de ces milieux. Certains boisements inclus dans ces zones sont par ailleurs protégés au titre des espaces boisés classés (environ 27 hectares) et plusieurs kilomètres de haies et d'alignements d'arbres font l'objet de protections spécifiques au PLUi.

Filière « panneaux photovoltaïque en toiture et ombrières sur parkings » :

A l'instar des autres communes membres de Châteauroux Métropole, la commune de Jeu-les-Bois a identifié un potentiel de développement de cette filière sur l'ensemble de son territoire.

Filière « méthaniseurs » :

La commune favorise une implantation ciblée des méthaniseurs, en proposant d'instaurer des zones d'accélération circulaires d'un rayon de 200 m au droit des cinq fermes d'élevage présentes sur le territoire communal.



La proposition de zonage qui sera soumise à la concertation du public n'identifie pas de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables pour les autres filières.